

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « REDUCTION DES POLLUTIONS AGRICOLES » LIGNE 18

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le Document de Cadrage National (DCN 1 et 2) et les Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) qui en découlent,

Vu les dispositifs réglementaires issus de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, destinés à mettre en œuvre des programmes d'action pour la protection de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (aires d'alimentation de captages,...),

Vu les plans nationaux Plan ambition bio, Ecophyto II et II+,

Vu la délibération DL/CA/15-41 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides contre les pollutions agricoles et assimilées,

Vu la délibération DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne les opérations de réduction des pollutions d'origine agricole permettant la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et humides ainsi que la préservation des ressources pour l'eau potable et les autres usages économiques et de loisirs.

Dans ce cadre, l'objectif est d'accompagner la mutation de l'agriculture vers des systèmes d'exploitation diversifiés mobilisant les pratiques agro-écologiques pour des sols vivants afin d'encourager une agriculture multi-performante (économie, environnement, social) et résiliente vis-à-vis du changement climatique.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence s'articulent autour des 2 objectifs complémentaires suivants :

Objectif 1 : Concourir au **bon état des masses d'eau par le développement de l'agroécologie**¹ basé sur la préservation des sols, sur les complémentarités entre des productions multiples et l'élevage ainsi que sur la réduction des intrants de synthèse, par le soutien :

- à l'acquisition de connaissances et de références,
- au développement d'une formation adaptée,
- à l'accompagnement des agriculteurs et de leurs conseillers,
- aux filières pour adopter ces pratiques, les maîtriser et valoriser les produits ainsi obtenus.

Objectif 2 : Augmenter l'efficacité des mesures de l'objectif 1 sur des zones prioritaires en soutenant les démarches de gestion territoriale adaptées aux enjeux locaux de préservation de l'eau, des milieux aquatiques et humides (**Plans d'actions territoriaux, contrats de progrès territoriaux, contrats de rivières, etc.**) par :

- la création d'une gouvernance locale composée des acteurs du territoire,
- la réalisation des études et définition d'un plan d'actions adapté, le suivi et l'évaluation des démarches.

Les aides de l'agence de l'eau dans le domaine de l'Agriculture servent les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) suivantes :

- la réduction des pollutions d'origines agricoles et de leurs transferts vers les milieux aquatiques et humides par le développement d'une agriculture multi-performante notamment aux plans économique, social et environnemental (orientations B9 à B23),
- la préservation de la qualité de l'eau brute pour l'eau potable et l'ensemble des usages vis-à-vis de ces pollutions diffuses (orientations B24 et B25).

Ces aides servent également la mise en œuvre des plans d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT) ainsi qu'aux objectifs du plan d'adaptation au changement climatique

1. Les principes de l'agro-écologie visent à encourager les modes de production performants à la fois sur le plan économique et sur le plan environnemental. L'ensemble des dimensions de l'exploitation, et au-delà des filières et des territoires, doivent être abordées globalement et de manière articulée. L'agro-écologie considère que la pratique agricole ne doit pas se cantonner à une technique, mais envisager l'ensemble du milieu dans lequel elle s'inscrit en s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle intègre la dimension de la gestion de l'eau, du reboisement, de la lutte contre l'érosion, de la biodiversité, du réchauffement climatique, du système économique et social, de la relation de l'humain avec son environnement.

Article 3 - Bénéficiaires

Toute personne publique ou privée ayant une compétence juridique et technique dans la mise en œuvre et la réalisation des actions répondant aux objectifs décrits dans l'article 2 ci-dessus.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou structure de gestion foncière pour les opérations d'acquisitions foncières ainsi que les propriétaires fonciers pour certaines opérations (Obligations réelles Environnementales - ORE, servitudes, etc.).

Pour les démarches territoriales de protection de l'eau et des milieux aquatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents seront privilégiées pour le portage de l'animation territoriale et du diagnostic territorial.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent présenter au moins l'une des caractéristiques suivantes :

Contribuer à l'adaptation des systèmes de cultures et des systèmes d'exploitation sur les principes de l'agro-écologie y compris l'agriculture biologique (conversion à l'agriculture biologique) ;

- réduire l'érosion des sols par leur couverture végétale lors des inter-cultures ou par l'aménagement des parcelles ;
- viser les niveaux d'efficacité les plus élevés notamment pour les investissements et les mesures agro-environnementales. Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de type « système » seront privilégiées aux MAEC contractualisées à la parcelle.
- faire progresser les connaissances et la diffusion des pratiques liées à l'agro-écologie y compris l'agriculture biologique ;
- faire l'objet d'une démarche territoriale construite par les acteurs locaux et validée par l'Agence lorsqu'ils concernent la protection des captages prioritaires du SDAGE ou la reconquête de l'état des masses d'eau.

Article 5 - Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles aux aides de l'agence :

- les actions relevant du renouvellement d'une démarche territoriale pour la protection d'un captage prioritaire du SDAGE dans le cas où ce renouvellement ne s'accompagne pas de la mise en place d'une ZSCE ou équivalent ;
- les opérations de conseil/raisonnement de la fertilisation, de l'utilisation des produits phytosanitaires (hors EcophytoII+) et/ou des économies d'eau, en dehors de tout raisonnement au niveau des systèmes d'exploitation pour la transition agroécologique.

Article 6 - Taux et conditions de bonification

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50 % à l'exception des investissements pour les filières et les opérations ci-dessous pour lesquelles les bonifications suivantes s'appliquent.

_Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **20 %**:

- L'animation territoriale des démarches locales validées par l'Agence ainsi que les études pour les diagnostics de territoire, suivi et bilan des démarches.
- les opérations relevant du plan Ecophytoll+ dans la limite d'une enveloppe de 5 M€ par an.

_Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **30 %**:

L'acquisition foncière sur les aires d'alimentation de captages prioritaires (AAC) du SDAGE, comme levier de mise en œuvre d'un programme porté par une collectivité pour la reconquête de la qualité des eaux et en recherchant le maintien de la vocation agricole des terres dans le cas où c'était leur vocation initiale.

_Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié au maximum de **50 %**:

- Les mesures surfaciques (MAEC ou équivalent) sélectionnées dans le catalogue national.
- Les aides liées aux paiements pour services environnementaux (PSE) :
 - Aide directe aux agriculteurs
 - Aide sur service fait pour les audits initiaux ou de renouvellement.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures des plans de développement rural régionaux (PDRR), d'appels à projets nationaux ou régionaux, ou programmes équivalents, les modalités de dépôt de dossier, les assiettes éligibles et les taux d'aides maximum attribués sont ceux définis dans les règlements ad-hoc.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aides

2.1 Objectif 1 : Concourir au bon état des masses d'eau par le développement de l'agro-écologie

Article 7 - Modalités d'aides

Il s'agit ici d'accompagner les agriculteurs à chaque phase de leur démarche de transition de système d'exploitation ainsi que de soutenir les filières à bas niveau d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'eau, les milieux aquatiques et humides.

Les opérations relevant de cet objectif opérationnel et éligibles **selon les conditions générales** rappelées à l'Article 4, concernent :

- L'amélioration des connaissances (recherche et expérimentations) et leur valorisation ;
- L'organisation des réseaux d'échanges d'expériences entre agriculteurs et entre conseillers (Réseaux, Plateforme web, etc.), et de réseaux départementaux ou régionaux ;
- La réalisation de conseils collectifs ;
- L'accompagnement de contraintes (investissements ou servitudes) imposées par arrêté préfectoral sur un périmètre d'alimentation de captage d'eau potable et permettant de limiter la pollution de l'eau ;

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel **présentant des modalités d'aides particulières** sont les suivantes :

	Modalité de calcul du montant retenu/ Modalités d'aides	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Acquérir du matériel à haute performance environnementale permettant le développement des pratiques agroécologiques		Dans le cadre des outils nationaux ou régionaux existants (PDRR, AAP, etc.) ou équivalents	
Réaliser des investissements ou des travaux pour la gestion des effluents d'élevage		Uniquement dans les nouvelles zones vulnérables ou démarches territoriales validées par l'Agence Et dans le cadre des outils nationaux ou régionaux existants (PDRR, AAP, etc.) ou équivalents	
PSE : Paiements pour Services Environnementaux. Reconnaitre les services rendus par des systèmes d'exploitation de qualité (Sur la base d'un audit pour les exploitations candidates au PSE. Cet audit aboutit à une note sur 30 points maximum.)	Aide d'accompagnement du dispositif : _ audits initiaux : 600 € par audit. _ renouvellements d'audits : 200€ par audit PSE attribué aux agriculteurs : _ Il est calculé sur la base de la note obtenue à l'issue de l'audit de l'exploitation. La valeur du point est de 5€/ha/an dans la limite de 9 000 €/exploitation individuelle/an.	_ Dans les territoires validés par l'Agence de l'eau _ Application de la transparence GAEC jusqu'à 3 associés _ Un PSE ne peut être obtenu qu'à partir de la note de 16/30	Dans la limite d'une enveloppe de 7M€/an
Participer au développement de filières à bas niveaux d'impacts; - Etudes préalables à travaux (hors étude de faisabilité) - Investissements collectifs et individuels permettant le développement des filières pertinentes ou leur implantation	_ Aides aux investissements : 25 %	Pour les projets qui concernent au moins une démarche de gestion territoriale validée par l'Agence.	_ Dans la limite d'une enveloppe de 1 M€/an _ investissements individuels uniquement sur les démarches de gestion territoriale validées par l'Agence .

2.2 Objectif 2 : Soutenir les démarches territoriales adaptées aux enjeux locaux de préservation de l'eau, des milieux aquatiques et humides

Article 8 - Modalités d'aides

En complément des aides décrites à l'article 2.1 ci-dessus, il s'agit ici d'aider les démarches de gestion territoriale telles que les plans d'actions territoriaux (PAT), les contrats de progrès territoriaux, les contrats de rivières, les démarches de retour à l'équilibre quantitatif sur les périmètres prioritaires (etc.), basées sur des stratégies d'actions différenciées adaptées aux enjeux locaux pour préserver ou restaurer les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Les missions d'animation territoriale pour assurer le fonctionnement des instances locales dédiées et le partenariat nécessaires à la réussite de la démarche (y compris pendant la phase d'émergence)
- Les études de connaissances/diagnostics nécessaires à la définition des objectifs à atteindre
- Les études nécessaires au suivi et au bilan/évaluation de la démarche

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel **présentant des modalités d'aides particulières** sont les suivantes :

	Modalité de calcul du montant retenu/ Modalités d'aides	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Réaliser de l'expertise et du conseil sur l'exploitation vers la transition agroécologique (diagnostic et conseil individuel)	4 jours par an et par exploitation	Dans les démarches de gestion territoriale avec des enjeux agricoles et zones à enjeux définies par l'Agence	
Permettre la prise de risque lors des modifications des pratiques par l'aide aux MAE (ou équivalent) : - Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB), - MAEC, etc.		Dans le cadre des outils nationaux ou régionaux existants (PDRR, AAP, etc.) ; ou équivalents Et sur les zones à enjeux au sein des démarches de gestion territoriale définies par l'Agence à l'exception de la CAB (intervention sur la totalité du bassin)	L'agence de l'eau se réserve le droit de soutenir les MAEC les plus ambitieuses
Créer des infrastructures agroécologiques aptes à soutenir le bon fonctionnement d'un bassin versant ou d'un territoire et participer à la régulation des bio-agresseurs pour les productions agricoles (dispositifs enherbés, haies, zones tampons, etc.)		Hors réglementaire Et sur les zones à enjeux au sein des démarches de gestion territoriale définies par l'Agence avec un enjeu fort sur cette thématique	
La veille, l'animation et l'acquisition foncière		Selon une évaluation du coût par la SAFER ou le service des Domaines ou l'établissement public foncier local Et seulement lorsque cette acquisition est réalisée en vue de la maîtrise foncière sur les démarches territoriales définies par l'Agence.	Il est nécessaire d'apporter les garanties d'une gestion pérenne économe en intrants (Bail environnemental, etc.)

Chapitre 3 - Date d'application

Article 9 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2022.